



Garantie limitée transférable de 50 ans

PORTÉE ET PÉRIODE

Willki (9506-6361 Québec Inc.) (« ci-après Fabricant ») offre la garantie limitée suivante de son produit de pierre Willki (le « Produit ») pendant cinquante (50) ans à compter de la date de livraison originale à l'acheteur initial de la pierre Willki ou son entrepreneur, selon la première éventualité (la « Période de garantie ») :

Portée. Le produit doit être fabriqué conformément à la norme ASTM C1670 – Standard Specification for Adhered Manufactured Stone Masonry Veneer Units (les « Spécifications ») et doit quitter les installations du fabricant exempts de défauts de fabrication. Si pendant la période de garantie, l'un des produits est jugé défectueux parce qu'il ne répond pas aux spécifications, le fabricant, à sa seule discrétion, soit (i) réparera ou remplacera les produits non conformes dans la même quantité et aussi près que possible du même type et de la même taille que ceux commercialement raisonnables et réalisables, ou (ii) rembourser le prix payé pour le Produit, le tout conformément aux dispositions indiquées ci-dessous. La correspondance des couleurs ne peut pas être garantie. Le fabricant n'aura aucune responsabilité d'organiser ou de payer la main-d'œuvre de remplacement. Tout produit réparé ou remplacé en vertu des présentes continuera d'être couvert par les termes de cette garantie limitée pour le reste de la période de garantie applicable. L'installation doit être effectuée conformément aux codes du bâtiment locaux, aux normes CSA et/ou ASTM et selon le guide d'installation du fabricant.

Période calculée au prorata. Pendant la période de garantie, le fabricant prendra en compte le nombre de mois pendant lesquels le produit a été en possession de l'acheteur ou de son entrepreneur et calculera au prorata le montant de tout paiement de garantie en fonction de la date de réclamation. Par exemple : si l'acheteur fait une réclamation au titre de la garantie au cours du dernier mois de la 10e année de la garantie (c'est-à-dire le 120e mois), le Fabricant, à sa seule discrétion, devra soit (i) remettre 480/600e du prix payé pour le Produit à l'acheteur ou (ii) 480/600èmes du coût raisonnable des matériaux pour réparer ou remplacer le Produit, à l'exclusion de tous les coûts de main-d'œuvre. La période au prorata sera basée sur la durée restante de la garantie limitée dont dispose le cessionnaire si l'acheteur transfère la garantie limitée à un propriétaire ultérieur comme décrit ci-dessous.

CESSION

Cette garantie limitée peut être cédée pendant les quinze (15) premières années après la date de livraison à l'acheteur d'origine, mais la période de garantie pour ces propriétaires ultérieurs est limitée à quinze (15) ans à compter de la date de livraison originale à l'acheteur d'origine. L'acheteur et le cessionnaire doivent être en mesure de fournir au fabricant une preuve de l'achat initial du produit avant de déposer une réclamation au titre de cette garantie limitée.

EXCLUSIONS

Cette garantie limitée exclut tous les produits non fournis par le fabricant et tous les défauts, bris ou dommages non expressément couverts ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages causés par :

- (i) Contact avec des produits chimiques ou des nettoyeurs ;
- (ii) Dommages causés par les laveuses à pression ;
- (iii) Une mauvaise installation ou d'autres activités de construction ;
- (iv) Conception ou construction défectueuse ;
- (v) L'usure normale, y compris, mais sans s'y limiter, la décoloration et l'efflorescence ;
- (vi) Utilisation abusive, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation du Produit au-delà de la portée de toute spécification ou critère de conception applicable ;
- (vii) La faute ou la négligence de toute personne autre que le Fabricant.

L'ACHETEUR CONVIENT QUE SES SEULS ET EXCLUSIFS RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE LIMITÉE, ET LES SEULES ET EXCLUSIVES OBLIGATIONS DU FABRICANT EN CE QUI CONCERNE TOUTE RÉCLAMATION POUR VIOLATION DE CETTE GARANTIE LIMITÉE, SONT CES RECOURS EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS AUX PRÉSENTES. EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE RESPONSABLE DE TOUT AUTRE TYPE DE DOMMAGES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER : LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE GOODWILL, LA PERTE D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, LES DOMMAGES À LA RÉPUTATION, LES DOMMAGES SPÉCIAUX, LES DOMMAGES INDIRECTS, LES DOMMAGES DE RETARD, LES DOMMAGES PUNITIFS, EXEMPLAIRES DOMMAGES, DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU DOMMAGES ACCESSOIRES.

RÉCLAMATIONS

Toute réclamation pour violation de cette garantie limitée sera nulle à moins que (i) elle soit faite par écrit au fabricant et oblitérée par la poste dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle le défaut a été découvert ou, dans l'exercice de soins ordinaires, aurait dû être découvert et (ii) il est reçu par le fabricant pendant la période de garantie, telle que définie dans les présentes. Toutes les réclamations doivent être envoyées à : info@willki.ca Objet : À l'attention de - Service des réclamations sous garantie.

Aucune réclamation au titre de cette garantie limitée ne sera valable à moins (i) qu'elle soit accompagnée d'une description écrite raisonnable du défaut allégué, suffisamment détaillée pour que le fabricant puisse comprendre le problème et (ii) que le fabricant ait une opportunité significative et raisonnable d'inspecter le Produit prétendument défectueux et son installation sur le chantier.

Pour toute question concernant les réclamations, veuillez nous contacter.

WILLKI

15 rue de l'Atlantique
Bromont, QC Canada J2L 2R3
(450) 534-1250 | info@willki.ca